

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 0604759

SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL DES PRISONS
et ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES
DROITS DES DETENUS
ET DE LEUR FAMILLE 44

Mme Boyer
Rapporteur

M. Giraud
Rapporteur public

Audience du 10 novembre 2010
Lecture du 8 décembre 2010

36-05-01-01-02
R

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes

(3^{ème} Chambre)

Vu la requête enregistrée le 9 octobre 2006, présentée pour la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, dont le siège est 31 rue des Lilas à Paris (75019) et L'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES DROITS ET DE LA DIGNITE DES DETENUS ET DE LEUR FAMILLE 44, dont le siège est à la maison des Avocats, 5 rue Harrouys à Nantes (44000) par Me Spinosi, avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation ; les associations requérantes demandent au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le directeur du centre pénitentiaire de Nantes à la suite de la demande qui lui était faite de prendre sans délai toutes mesures qu'imposent la mise aux normes de sécurité de la maison d'arrêt hommes située 9 rue Descartes et au respect des règles relatives à l'affectation en cellules des détenus ;
- d'enjoindre au directeur du centre de prendre les mesures susmentionnées ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que : elles justifient de leur intérêt pour agir ; l'état de vétusté et de surpeuplement des locaux a été constaté par un rapport d'expertise diligenté à la suite d'une ordonnance du juge des référés du Tribunal de céans ; le projet de réhabilitation des locaux ne pourra aboutir dans les délais envisagés ; l'administration pénitentiaire méconnaît les règles de droit interne et du droit international ; en particulier, il lui incombe de faire respecter l'objectif constitutionnel du droit à un logement décent, consacré par la loi du 13 décembre 2000 relative

à la solidarité et au renouvellement urbain et ses textes d'application, qui ont défini les critères d'un logement décent ; ces exigences sont également définies par le code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental ; les conditions d'hébergement méconnaissent les articles D. 349 à D.351 et D. 356 du code de procédure pénale, ainsi que les articles 716, 712-2, D. 59, D. 58, D 89, et D. 90 de ce même code ; que le refus de l'administration est contraire aux stipulations de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à celles de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance en date du 21 avril 2008 fixant la clôture de l'instruction au 21 mai 2008, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative;

Vu le mémoire en défense enregistré le 20 mai 2008 présenté par le Garde de Sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que : la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain et son décret d'application ne concernent que les rapports entre bailleurs et locataires; en ce qui concerne les questions de salubrité, les associations requérantes ne font état que de considérations générales et ne justifient pas d'un préjudice qu'elles auraient subi, ni en quoi ce préjudice serait consécutif à des manquements en matière d'hygiène et de salubrité ; les cellules sont dotées de fenêtres qui s'ouvrent et de ventilation par gaines ; il n'a pas été observé de présence de vermine ; l'expert a relevé que la propreté des cellules était variable, ce qui tient au respect que chaque détenu veut bien porter à la sienne ; en ce qui concerne les modalités d'affectation en cellule, les articles 716 et 717-2 du code de procédure pénale prévoient qu'il peut être dérogé à la règle d'encellulement individuel en raison de la distribution intérieure des locaux ou de leur encombrement ; l'administration pénitentiaire connaît une situation de surpopulation ; l'article 10 du pacte international relatif aux droits civils et politiques n'a pas été méconnu, dès lors que les détenus mineurs et majeurs sont séparés ; s'il est avéré que le centre pénitentiaire de Nantes connaît une surpopulation, cette circonstance ne suffit pas en elle-même à caractériser des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; cette atteinte est appréciée in concreto par la jurisprudence ;

Vu l'ordonnance en date du 21 mai 2008 prononçant la réouverture et la clôture de l'instruction au 23 juin 2008, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative;

Vu le mémoire enregistré le 23 septembre 2010, présenté pour la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE DES PRISONS et L'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE DROITS ET DE LA DIGNITE DES DETENUS ET DE LEUR FAMILLE 44, qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;

Elles soutiennent en outre que l'Etat a fait l'objet de multiples condamnations pour faute à raison des atteintes portées à la dignité des détenus ;

Vu l'ordonnance en date du 30 septembre 2010 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 2 novembre 2010, présenté par le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés qui maintient ses conclusions ;

Il soutient en outre qu'un jugement du tribunal administratif de Versailles rendu le 8 juillet 2010 sur une requête tendant à fermer les quartiers disciplinaires de la maison d'arrêt de Fleury Mérogis est venu conforter son argumentation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et le décret n° 2002-120 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du **10 novembre 2010** :

- le rapport de **Mme Boyer, rapporteur,**

- et les conclusions de **M. Giraud, rapporteur public ;**

Sur les conclusions à fins d'annulation :

Considérant en premier lieu que les moyens selon lesquels auraient été méconnues les dispositions des articles L.1110-1 et L.1331-23 du code de la santé publique, des articles 3 et 4 du décret susvisé du 30 janvier 2002 relatives aux logements à usage d'habitation pris pour l'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et de la circulaire du 2 mai 2002 prise pour l'application de cette loi, non applicables à l'espèce, ne peuvent qu'être écartés ;

Considérant en deuxième lieu que si les associations requérantes font valoir que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif à valeur constitutionnelle affirmé par la décision du Conseil Constitutionnel CC 94-359 DC du 19 janvier 1995, elles n'assortissent pas ce moyen des précisions nécessaires pour permettre, au cas particulier, d'en apprécier la portée ;

Considérant en troisième lieu, d'une part, qu'aux termes de l'article 716 du code de procédure pénale : « Les personnes mises en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les cas suivants : (...) 4° Dans la limite de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, si la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou le nombre de détenus présents ne permet pas un tel emprisonnement individuel » ; qu'aux termes de l'article D. 349 du même

code : « L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité (...) », de l'article D. 83 du même code : « Le régime appliqué dans les maisons d'arrêt est celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit dans toute la mesure où la distribution des lieux le permet et sauf contre-indication médicale » ; qu'aux termes de l'article 712-2 du même code : « Les condamnés sont soumis dans les maisons d'arrêt à l'emprisonnement individuel du jour et de nuit, et dans les établissements pour peines, à l'isolement de nuit seulement (...). Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en raison de la distribution intérieure des locaux de détention ou de leur encombrement temporaire ou des nécessités d'organisation du travail » ; et qu'aux termes de l'article D. 350 : « Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération » ;

Considérant, d'autre part, que le règlement sanitaire départemental édicté par arrêté du préfet de Loire Atlantique du 3 février 1982 prévoit, notamment, que le cabinet d'aisance ne doit pas communiquer directement avec la pièce à usage de cuisine ou les pièces où se prennent les repas, que les dortoirs et salles de séjour doivent être pourvues d'ouvertures donnant à l'air libre dont la surface ouvrante sera au moins égale au dixième de la superficie des pièces, et que les locaux doivent être convenablement éclairés ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que si l'administration pénitentiaire peut déroger au principe de l'encellulement individuel du fait de la distribution intérieure des maisons d'arrêt et de la surpopulation carcérale, elle ne peut le faire que dans le respect de conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; qu'elle doit notamment s'assurer que la promiscuité des détenus ne génère pas de risques pour leur intégrité physique, morale ou sexuelle ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la totalité des cellules de la maison d'arrêt hommes de Nantes comporte des toilettes dont le cloisonnement est inférieur à la hauteur sous plafond, et une porte de séparation dont la hauteur est elle-même inférieure au cloisonnement ; qu'au surplus, les cellules du quartier disciplinaire sont équipées de toilettes à la turque et d'un lavabo qui ne comportent aucune séparation avec l'espace cellulaire ; que ces installations sanitaires ne permettent pas de considérer comme respectée l'intimité des personnes incarcérées ; qu'au surplus, elles se trouvent à proximité immédiate des lieux où se prennent les repas ; qu'en outre, l'éclairage qui ne comporte, y compris dans les plus grandes cellules, qu'un point central de faible puissance, et parfois des appliques d'aluminium avec prises électriques pour la lecture, est insuffisamment assuré et le système aéraulique, souvent défaillant ; que par suite, les associations requérantes sont fondées, dans cette mesure, à soutenir que les conditions de détention à la maison d'arrêt hommes de Nantes ont méconnu les dispositions ci-dessus rappelées du code de procédure pénale, et du règlement sanitaire départemental et à demander pour ce motif, l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant en quatrième lieu que les associations requérantes font valoir que les modalités d'encellulement méconnaissent les stipulations des points a) et b) du paragraphe 2 de l'article 10 du pacte relatif aux droits civils et politiques, dès lors que la maison d'arrêt ne comporte pas de séparation entre, d'une part, les jeunes détenus et les adultes, et d'autre part, les prévenus et les condamnés ; que le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés affirme sur ce point, sans être contredit que les détenus mineurs se trouvent dans des quartiers séparés ; que, si le moyen manque en fait dans sa première branche, il ne ressort pas des pièces du dossier que la séparation entre prévenus et condamnés soit effective ; qu'ainsi, les associations requérantes sont fondées à soutenir que les conditions de détention ne respectent pas la règle de séparation des détenus selon leur catégorie pénale ;

Considérant en cinquième lieu qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » ;

Considérant que si les associations requérantes soutiennent que les conditions de détention à la maison d'arrêt-hommes de Nantes sont susceptibles de porter atteinte à la dignité humaine et sont constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des stipulations qui viennent d'être rappelées, ce moyen ne peut qu'être écarté, dès lors que les modalités de détention n'instituent en elles-mêmes aucun traitement qui soit, par sa nature, inhumain ou dégradant, et ne portent donc pas d'atteinte à ces règles protectrices, même si des mesures individuelles, dont la légalité peut être contestée devant le juge administratif, y compris par la voie d'une procédure de référé, peuvent être de nature à mettre en cause les exigences qui résultent de ces stipulations ;

Sur le surplus des conclusions :

Considérant que le juge ne peut enjoindre à l'administration d'autres obligations de faire que celles qu'implique nécessairement sa décision ; que les conclusions des associations requérantes tendant à l'exécution de travaux de remise aux normes et de rénovation n'entrent pas dans ces prévisions et doivent par suite être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite de rejet née du silence gardé par le directeur du centre pénitentiaire de Nantes sur la demande présentée le 8 juin 2006 est annulée en tant qu'elle a refusé de faire droit aux demandes des associations requérantes portant sur le cloisonnement des lieux d'aisance en détention ordinaire comme en quartier disciplinaire, sur la mise aux normes des installations électriques et du dispositif d'aération conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, et sur la stricte mise en œuvre des règles de séparation des détenus en fonction de leur catégorie pénale.

Article 2 : L'Etat versera à la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS et à L'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES DROITS ET DE LA DIGNITE DES DETENUS ET DE LEUR FAMILLE 44 une somme de 1200 euros (mille deux cents euros).

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SECTION FRANCAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, à L'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES DROITS ET DE LA DIGNITE DES DETENUS ET DE LEUR FAMILLE 44 et au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Délibéré après l'audience du 10 novembre 2010, à laquelle siégeaient :

Mme Guichaoua, président,
M. Chabiron, premier conseiller,
Mme Boyer, premier conseiller,

Lu en audience publique le 8 décembre 2010.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : M. Boyer

Signé : M. Guichaoua

Le greffier,

Signé : A. Brisset

La République mande et ordonne
au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

A. Brisset